

VD_OMNI RE.2023.0003 vom 29. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2023.0003

FR: VD_OMNI RE.2023.0003 du 29 août 2023

IT: VD_OMNI RE.2023.0003 del 29 agosto 2023

Regeste

A. _____ /La juge instructrice (ABR) du recours au fond, Municipalité de Lausanne,
B. _____ et C. _____ | Confirmation de la levée partielle de l'effet suspensif d'une
décision d'abattage de neuf arbres, dont deux pins noirs, dans le cadre d'une projet de
construction: l'abattage des deux pins en question se justifie pour des questions sécuritaires.
Recours incident rejeté.

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 94 al. 2, 2^{ème} phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la
procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les décisions sur mesures
provisionnelles du juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, ainsi que
celles relatives à l'effet suspensif, peuvent faire l'objet d'un recours (incident) au tribunal
dans les dix jours dès leur notification. Le présent recours a été formé en temps utile et il est
recevable à la forme (art. 79 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances
ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement
communal en fixe les modalités et le montant.

E. 3

L'entretien du patrimoine arboré est possible dans les limites du droit fédéral et cantonal. Il
incombe au propriétaire du bien-fonds concerné qui peut le confier à un tiers exploitant.

E. 4

Jusqu'à l'adoption des inventaires prévus aux articles 19 et suivants, toute intervention
susceptible de porter atteinte à un biotope digne de protection au sens de l'article 14, alinéa
3 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage
(OPN) ou à une espèce protégée au sens de l'article 20 OPN est soumise à une autorisation
spéciale du service.

E. 5

Jusqu'à l'adoption de l'inventaire des arbres remarquables, les règlements communaux de
protection des arbres s'appliquent, à l'exception des dispositions traitant de la compensation.
Lorsqu'une taxe est due pour la suppression d'un arbre remarquable, la valeur de
remplacement est calculée conformément aux directives de l'Union Suisse des Services des
Parcs et Promenades." Il résulte de l'exposé des motifs de ce projet de loi et des travaux
préparatoires (BGC janvier 2022, p. 39 et BGC juillet 2022, p. 25), que le législateur

entendait, avec cette disposition transitoire, accorder un répit aux communes en ce sens que les nouvelles obligations résultant de cette loi ne concernaient pas les plans qui étaient déjà passés à l'examen préalable au sens de l'art. 37 LATC. Pour le surplus, selon la jurisprudence (ATF 144 II 326 consid. 2.1.1), la légalité d'un acte administratif (y compris une autorisation de construire) doit en principe être examinée en fonction de l'état de droit prévalant au moment de son prononcé, sous réserve de l'existence de dispositions transitoires; en conséquence, l'autorité de recours applique le droit en vigueur au jour où l'autorité administrative a statué. Font exception à cette règle les cas dans lesquels une application immédiate du nouveau droit répond à un intérêt public prépondérant (ATF 141 II 393 consid. 2.4). cc) La question de l'éventuelle application immédiate de cette nouvelle législation peut souffrir de rester indécise dans le cas présent, dès lors que la solution est la même que l'on applique l'un ou l'autre texte. b) Selon la jurisprudence relative à la législation antérieure (aLPNMS), une municipalité peut autoriser l'abattage ou la taille d'un arbre protégé si l'une des conditions de l'art. 15 aRLPNMS est réalisée, ces conditions n'étant pas exhaustives. L'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme au plan d'affectation (cf. CDAP AC.2019.0073 du 12 novembre 2019 consid. 8; AC.2018.0238 du 20 décembre 2018 consid. 1a; AC.2017.0245 du 26 juin 2018 consid. 7b). Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, il faut tenir compte du caractère schématique de la protection et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction (cf. CDAP AC.2020.0165 du 30 juin 2021 consid. 12a/bb; AC.2019.0073 du 12 novembre 2019 consid. 8; AC.2019.0091 du 8 octobre 2019 consid. 4c; AC.2018.0177 du 11 décembre 2018 consid. 5a). Enfin, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations. C'est dans cette perspective qu'il faut concevoir les dispositions réglementaires communales (fondées sur l'art. 6 al. 2 aLPNMS/LPNS) qui prévoient dans certaines hypothèses le remplacement des arbres abattus, parfois dans le cadre d'une arborisation minimale (CDAP AC.2020.0165 précité consid. 12a/bb; AC.2019.0089 du 16 avril 2020 consid. 10a/bb; AC.2019.0091 du 8 octobre 2019 consid. 4c). c) En l'espèce, les deux arbres (P1 et P2 selon le rapport de l'entreprise E._____ Sàrl du 4 avril 2023) ont fait l'objet d'une décision d'abattage en vertu de l'art. 6 al. 1 aLPNMS/LPNS et 15 al. 1 ch. 2 aRLPNMS/RLPNS tel que précisé par la jurisprudence citée sous lettre b ci-dessus, à savoir en vue de permettre une utilisation rationnelle de la parcelle du constructeur dans le cadre de la délivrance du permis de construire litigieux dans les procédures AC.2021.0301 et AC.2023.0047. Or, en cours de procédure, le constructeur a présenté une nouvelle demande d'abattage de ces deux sujets, fondée cette fois-ci sur l'art. 6 al. 1 aLPNMS/LPNS et 15 al. 1 ch. 4 aRLPNMS/RLPNS (voire de l'art. 15 al. 1 let. a LPrPNP), qui permet d'autoriser l'abattage d'arbres protégés lorsque des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la

stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. Cette demande d'autorisation - qui n'est pas régie par la LATC mais par l'aLPNMS/LPNS, respectivement la LPrPNP - peut être traitée de manière indépendante, en dehors de la procédure de permis de construire, sans que cela ne viole les principes de la coordination (cf. art. 25a LAT; CDAP AC.2021.0154 du 18 janvier 2022 consid. 3f; AC.2018.0408 du 29 novembre 2019 consid. 7). Dans le cas particulier, la municipalité n'a pas statué sur cette demande qui aurait dû faire l'objet d'une décision au fond susceptible de recours indépendamment de la procédure du droit des constructions pendante. Dans ce cadre, il est douteux que la recourante eût disposé de la qualité pour recourir. En effet, le recours de droit administratif formé par un particulier contre une autorisation de police délivrée à un tiers n'est recevable que si son auteur est atteint par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Or, on ne voit pas en quoi la recourante serait atteinte par le permis de coupe pour des raisons sanitaires et sécuritaires. Certes, son intérêt pour recourir est indubitable dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire comprenant en outre l'abattage litigieux des deux arbres P1 et P2, puisqu'en cas d'annulation du permis de construire, il n'y aurait plus de raison de procéder à l'abattage autorisé en vue de permettre une utilisation rationnelle de la parcelle du constructeur, cette autorisation étant en quelque sorte l'accessoire de la décision de délivrance du permis de construire. En d'autres termes, dans ce cas de figure, l'autorisation d'abattage est nécessaire à la réalisation de la construction projetée. Si la construction ne se réalise pas, il n'y a plus de fondement à l'autorisation d'abattage qui suit donc le sort du permis de construire. En revanche, la question se pose différemment dans le cadre d'une autorisation d'abattage pour des motifs sanitaires et de sécurité. Dans le cadre de cette procédure indépendante, il faudrait que la recourante puisse démontrer une atteinte concrète à ses intérêts, outre celle découlant de la protection générale de l'aLPNMS/LPNS, ce qu'elle ne semble pas faire. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas à la section appelée à statuer sur le recours incident de se prononcer sur une décision de fond que la municipalité n'a pas prise. L'objet du litige se limite en l'occurrence à l'examen de la décision incidente de la juge instructrice au fond du 16 mai 2023 levant partiellement l'effet suspensif au recours faisant l'objet des procédures AC.2021.0301 et AC.2023.0047 et autorisant l'abattage immédiat des pins P1 et P2 désignés par le rapport d'E. _____ Sàrl du 4 avril 2023. 3. Conformément à l'art. 80 al. 1 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recours a effet suspensif. L'art. 80 al. 2 LPA-VD prévoit cependant que l'autorité administrative ou de recours peuvent, d'office ou sur requête, lever l'effet suspensif, si un intérêt public prépondérant le commande. a) Une décision n'est en principe pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas échu. L'autorité de première instance a cependant la faculté, en application de l'art. 58 let. c LPA-VD, de retirer l'effet suspensif, ce qui a pour effet de rendre la décision exécutoire nonobstant recours. Une fois le recours déposé, cette compétence passe au magistrat instructeur, ce qui lui permet aussi bien de retirer l'effet suspensif prévu par la loi que de restituer celui que l'autorité intimée avait retiré dans sa propre décision. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans (CDAP RE.2018.0008 du 30 octobre 2018; RE.2017.0013 du 5 février 2018; RE.2014.0001 du 2 mars 2014 et les références), le juge doit déterminer dans le cadre d'une pesée générale des intérêts à prendre en considération si l'effet suspensif peut être accordé, retiré ou restitué au recours. L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée. De manière

générale, il convient d'accorder ou de maintenir l'effet suspensif, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis. Le juge doit veiller aussi bien à ce que l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne rende pas illusoire l'usage de la voie de droit, qu'à éviter que la suspension de ses effets empêche l'acte attaqué d'atteindre son but. En fin de compte, il s'agit d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées en faveur du statu quo. L'issue probable du recours au fond peut aussi être prise en compte, mais seulement si la solution s'impose à première vue de manière évidente, sur la base d'un état de fait clairement établi. En matière de construction, l'octroi de l'effet suspensif constitue la règle dont il ne faut s'écarter que pour des motifs particulièrement qualifiés. La levée de l'effet suspensif peut toutefois se justifier lorsque les travaux litigieux sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la protection de l'environnement (cf. arrêts CDAP RE.2013.0002 du 9 avril 2013 consid. 1a; RE.2011.0017 du 22 février 2012 consid. 2a). La cour qui statue sur le recours contre une décision incidente en matière d'effet suspensif ne peut substituer sa propre appréciation à celle du magistrat instructeur; elle doit seulement vérifier si ce dernier – dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée en statuant sur l'effet suspensif ou les mesures provisionnelles – a omis de tenir compte d'intérêts importants ou s'il n'en a pas tenu compte de manière suffisante ou encore s'il les a appréciés de façon erronée (RE.2017.0013 précité; RE.2017.0011 du 18 octobre 2017; RE.2017.0010 du 30 août 2017; RE.2013.0004 du 13 mai 2013; RE.2012.0015 du 13 décembre 2012; RE.2011.0017 du 22 février 2012; RE.2010.0007 du 31 décembre 2010). b) En l'espèce, comme il a été précisé au consid. 2 ci-dessus, la municipalité n'a pas statué sur la nouvelle demande d'abattage présentée par le constructeur le 7 février 2023 en vertu de l'art.

E. 6

al. 1 aLPNMS/LPNS et 15 al. 1 ch. 4 aRLPNMS/RLPNS (voire de l'art. 15 al. 1 let. a LPrPNP), pour juger des chances de succès du recours au fond. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours incident et à la confirmation de la décision entreprise. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice, ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de la municipalité et du constructeur qui ont agi avec le concours d'un mandataire professionnel (art. 45, 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.